

Luxembourg, le 13 février 2025



MOTION

La Chambre des Député-e-s,

- considérant que le délai légal pour pratiquer une interruption volontaire de grossesse est de 12 semaines de grossesse (14 semaines d'aménorrhée) ;
- considérant que ce délai a été prolongé de 12 à 14 semaines de grossesse (de 14 à 16 semaines d'aménorrhée) en France en 2022 ;
- considérant que le Planning familial a été saisi en 2023 de 1 034 demandes de la part de femmes pour interruption volontaire de grossesse, chiffre en hausse de 46 % par rapport à 2022 ;
- considérant que des statistiques nationales faisant état du nombre total d'interruptions volontaires de grossesse font défaut au Luxembourg ;
- considérant que les droits des femmes à disposer de leur corps et à décider pour elles-mêmes sont des droits fondamentaux ;
- considérant qu'un accès sécurisé à une interruption volontaire de grossesse est une mesure de santé publique ;
- considérant l'avis sur un allongement du délai d'avortement et sur le délai de réflexion de la Commission nationale d'Éthique ;
- considérant l'adoption le 11 avril 2024 d'une résolution par le Parlement européen appelant à inclure le droit à l'avortement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- considérant qu'en France, la liberté pour les femmes de recourir à l'interruption volontaire de grossesse est inscrite dans la Constitution depuis le 8 mars 2024.


Invite le Gouvernement à :

- prolonger le délai légal pendant lequel une interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée de 12 à au moins 14 semaines de grossesse (de 14 à au moins 16 semaines d'aménorrhée) ;
- débattre d'une extension des exceptions permettant une interruption volontaire de grossesse au-delà du délai fixé par la loi, comme par exemple en cas de grossesse engendrée suite à un viol ;

- s’engager au niveau européen afin de faire inscrire le droit à l’avortement dans la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne ;
- élaborer des lignes de conduite et des formations pour le personnel médical confronté à une demande d’interruption volontaire de grossesse ;
- intégrer la notion de « délit d’entrave » dans le Code pénal, sanctionnant le fait d’empêcher ou de tenter d’empêcher par tout moyen de pratiquer ou de s’informer sur une interruption volontaire de grossesse ;
- mettre en place une base de données avec des statistiques nationales, anonymisées sur les interruptions volontaires de grossesse ;
- renforcer les efforts entrepris en matière d’éducation sexuelle et affective auprès de la population mineure ;
- assurer que les centres de compétence relatifs à l’interruption de grossesses disposent des moyens humains et financiers appropriés ;
- évaluer et mettre à jour le dispositif légal relatif à l’information sur l’interruption volontaire de grossesse.

Signature (s) :


TAINA BOFFERDING


Beulita LENERT